

XI. JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES ARRETES-TYPES

Le fonctionnement de l'installation sera conforme à l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté a fait l'objet de modifications par arrêtés des 22 octobre 2018 et 17 décembre 2020. Le tableau ci-après reprend les mesures prises pour répondre point par point aux dispositions de cet arrêté. Certains éléments, abordés de manière plus détaillée dans ce dossier, renvoient aux paragraphes concernés.

Note :

Les activités 2713, 2714 et 2716 ne sont pas concernées ici, dans la mesure où elles sont sous les seuils de déclaration.

Dispositions de l'arrêté-type	Prise en compte au sein du présent projet
Article 1	/
Article 2 (définitions)	/
Article 3 (conformité de l'installation)	Le plan d'ensemble hors texte indique l'emprise de l'installation et l'ensemble du dispositif mis en place. Les puissances installées sont décrites au § I.C.3.2
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Une copie du présent dossier et les Arrêtés Préfectoraux associés seront tenus à disposition sur le site, également siège de la société.
Article 5 (implantation)	Le plan d'ensemble hors texte illustre l'implantation des installations.
Articles 6 et 37 (transport et manutention)	Sur les accès et les horaires : cf. § I.C.7 et I.C.8. Sur l'impact de l'activité et les mesures prises : cf. § I.C.6.2
Article 7 (intégration dans le paysage)	Cf. § II.D.
Article 8 (surveillance de l'installation)	Le site est et sera clôturé dans son intégralité (cf. § I.C.7). Le portail d'accès actuel, desservant l'ensemble du site industriel, sera conservé. En période ouvrée, le responsable technique de l'exploitation est en charge de la surveillance et de la sécurité du site. En cas d'absence du responsable, une délégation est mise en place en lien avec l'organigramme de la société.
Article 9 (propreté des locaux)	Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Article 10 (localisation des risques)	Pas de risque identifié avec conséquences dommageables pour l'environnement (cf. § II.H).
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Pas de stockage / distribution d'hydrocarbures sur la plateforme. (cf. § II.H.3). Aucun produit dangereux ne sera stocké sur site. Les engins seront ravitaillés en carburant en dehors du site (poste de distribution au niveau des ateliers sur le site industriel connexe). L'entretien des engins sera également réalisé hors site, dans les ateliers. Les déchets liés à l'entretien seront donc gérés en dehors du site du présent dossier, au sein du circuit de collecte et de recyclage des déchets déjà organisé par l'entreprise.
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Aucun produit dangereux stocké sur le site.
Article 13 (tuyauteries)	Aucun fluide dangereux ne sera transporté par tuyauteries.
Articles 14 (résistance au feu)	Sans objet.

<i>Dispositions de l'arrêté-type</i>	<i>Prise en compte au sein du présent projet</i>
<i>Article 15 (accessibilité)</i>	Cf. plan d'ensemble hors texte et § I.C.7.
<i>Article 16 (installations et équipements associés)</i>	<p>Cf. plan d'ensemble hors texte et descriptif technique de l'installation au § I.C.</p> <p>Les installations mobiles de recyclage seront opérées sous forme de campagnes intermittentes. L'ensemble du site sera stabilisé (avec fossé de drainage des eaux pluviales).</p> <p>Les engins et équipements seront régulièrement contrôlés par l'exploitant ou des entreprises extérieures spécialisées selon les équipements et la nature de l'entretien.</p> <p>Les camions sortants passeront par un lave-roues afin de limiter le dépôt de poussière et de boues sur le réseau routier.</p> <p>Un plan de prévention adapté est mis en place et diffusé aux différents intervenants sur site.</p> <p>Les extincteurs présents sur le site ou dans les engins sont contrôlés annuellement.</p>
<i>Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)</i>	<p>Une rencontre avec le SDIS 16 s'est tenue sur site le 13/09/2022, afin de valider la capacité et l'accessibilité du plan d'eau de l'autre côté de la route. Des extincteurs sont et seront présents dans tous les engins du site, et au sein des ateliers du site industriel connexe. Rappelons en outre que la nature de l'activité implique la présence sur site d'abondantes réserves de sables et d'engins capables de manipuler de lourdes charges (cf. § II.H.3.5).</p>
<i>Article 18 (travaux)</i>	Les procédures « permis de travaux » mises en œuvre sur les sites de la société CDMR seront appliquées à ce site.
<i>Article 19 (consignes d'exploitation)</i>	<p>Les consignes d'exploitation seront affichées dans le local d'accueil bascule. Le personnel sera informé des risques et formé sur les moyens de prévention et de surveillance pour limiter les risques liés à l'exploitation.</p> <p>Des panneaux signalétiques en entrée de site rappelleront les consignes de sécurité à observer : plan de circulation, horaires, et consignes de sécurité à respecter (cf. § I.C.7).</p>
<i>Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements de lutte contre l'incendie)</i>	<p>Un registre de maintenance des installations électriques et des équipements de lutte contre l'incendie est tenu à jour.</p> <p>Des contrôles mensuels sont effectués sur site pour s'assurer du fonctionnement satisfaisant des installations.</p>
<i>Article 21 I et II (rétention)</i>	Aucun produit dangereux, en particulier les hydrocarbures, ne sera stocké sur le site (y compris les huiles).
<i>Article 21 III (confinement)</i>	<p>Aucun stockage de produits polluants (hydrocarbures), ni aucune aire de lavage ne sont prévus sur le site. L'entretien, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins seront réalisés sur le site industriel connexe (distribution GNR, atelier).</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur le site seront dirigées gravitairement vers la fosse d'extraction non encore remblayée. A terme, un bassin de décantation pourra être mis en place, une fois le remblayage du site effectué, il n'y a aucun rejet direct d'effluent dans le milieu naturel (cf. § II.F.3).</p> <p>Ce système de gestion des eaux est dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.</p>
<i>Article 22 (principes généraux sur l'eau)</i>	<p>Réseau hydrographique drainé par le ruisseau du Roy</p> <p>Sous-sol constitué de remblais sur une quinzaine de mètre, moyennement perméable au droit du site.</p> <p>Une large partie du site sera stabilisé par des matériaux calcaires. Les eaux pluviales qui ruisselleront seront intégralement drainées vers la fosse connexe en cours de remblayage.</p>
<i>Article 23 (prélèvement d'eau)</i>	Il n'y aura pas de prélèvement d'eau

Dispositions de l'arrêté-type	Prise en compte au sein du présent projet
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	Il n'y aura pas d'ouvrage de prélèvement
Article 25 (forage)	Aucun forage n'est prévu.
Article 26 (collecte des effluents)	Les eaux pluviales sont drainées gravitairement la fosse d'extraction connexe, permettant l'infiltration. L'ensemble de la zone étant stabilisé, une partie des eaux s'infiltreront directement (cf. § II.F et plan d'ensemble hors texte).
Article 27 (points de rejet)	Aucun point de rejet n'est prévu.
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Sans objet, en l'absence de rejet
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales seront drainées vers la fosse d'exploitation en cours de remblayage connexe, par un réseau de fossé de drainage.
Article 30 (eaux souterraines)	Seules les eaux pluviales pourront s'infiltrer via la fosse d'extraction connexe où elles seront dirigées. (cf. § II.F.1). La plateforme sera stabilisée et permettra en partie l'infiltration des eaux pluviales vers les remblais sous-jacents. Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédés sur le site. Le site est localisé dans le périmètre de protection de captage d'eau superficiel de Coulonge sur Charente.
Article 31 (VLE - généralités)	L'Arrêté du 25 janvier 2010 ne fixe pas de NQE pour la DCO, les MES, et les hydrocarbures totaux. Aucune dilution des eaux rejetées ne sera réalisée. Pour mémoire, les eaux pluviales seront drainées vers la fosse connexe exploitée par la même société en cours de remblayage.
Article 32 (débit, température et pH)	Sans objet, en l'absence de rejet dans le milieu naturel.
Articles 33 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)	Sans objet, en l'absence de rejet dans le milieu naturel.
Article 35 (installation de traitement des effluents)	Cf. § II.F
Article 36 (épandage)	Sans objet.
Article 37 (principes généraux sur l'air)	Aucun rejet atmosphérique canalisé. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au § II.B.4.
Article 38 (points de rejets)	Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu. Les mesures prévues concernant les émissions diffuses sont décrites au § II.B.4 et au § II.B.5 concernant le contrôle. Les aires de circulation et de manœuvre des engins seront régulièrement humidifiées en période sèche ou venteuse, nettoyées et entretenues.
Article 39 (qualité de l'air)	Cf. § II.B.
Article 40, 41, 42 (VLE)	Émissions diffuses, non canalisées – sans objet.
Article 43 (émissions dans le sol)	Seules les eaux pluviales sont susceptibles de s'infiltrer dans le sol.
Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)	Bruit et vibrations : cf. § II.C
Articles 53 à 55 (déchets)	Les seuls déchets réceptionnés sur site seront des déchets inertes à valoriser. Un registre des déchets sera tenu à jour. Les volumes et la gestion des déchets produits sont décrits au § II.G.

<i>Dispositions de l'arrêté-type</i>	<i>Prise en compte au sein du présent projet</i>
	Ils seront gérés à l'extérieur du site, objet du présent dossier, intégrés à la gestion des déchets du site industriel connexe.
<i>Articles 56 à 59 (surveillance des émissions)</i>	Le programme de surveillance envisagé repose sur des : <ul style="list-style-type: none"> • mesures trimestrielles des retombées de poussières en 2 points par la méthode des jauges (le point témoin étant commun avec l'activité de la carrière connexe) – Dispositif de surveillance commun avec la carrière connexe • mesures acoustiques en 2 points au démarrage de l'installation de traitement puis annuellement (et éventuellement tous les 3 ans si aucun dépassement des seuils).